



Mairie
de
SAINT HILARION

Envoyé en préfecture le 17/04/2026

Reçu en préfecture le 17/04/2026

Publié le 17/04/2026

ID : 078-217805571-20260417-AM152026-AR



ARRETE MUNICIPAL N°15-2026
PORTANT SUR L'OBLIGATION DE LUTTE CONTRE LE CHENILLES
PROCESSIONNAIRES DE PIN (Thaumetopea Pityocampa)
ET DE CHÊNE (Thaumetopea processionea)

Le Maire de la commune de SAINT-HILARION,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212.1 à L.2212.10,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L.251-3,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, D.1338-1, D.1338-2 et R.1338-4,

Vu la loi 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Vu le Décret n°2099-686 du 25 avril 2022 relatif à la lutte contre la chenille processionnaire du chêne et la chenille processionnaire du pin,

Considérant que la chenille processionnaire du pin et du chêne sont de plus en plus présentes en Ile-de-France, qu'il a été constaté une recrudescence sur le territoire communal et qu'il convient de prévenir la progression et la prolifération de ce nuisible,

Considérant que la chenille processionnaire du pin et du chêne sont des espèces susceptibles d'émettre des agents pathogènes par contact direct ou aéroporté à l'origine de troubles sur la santé publique par la manifestation de réactions cutanées, oculaires ou internes,

Considérant que les risques médicaux identifiés concernent la santé des humains comme des animaux et que ces risques perdurent durant plusieurs années après la disparition des insectes par simple contact avec les cocons leur servant de nids,

Considérant que l'attaque parasitaire occasionnée par des chenilles processionnaires du pin et du chêne sur les arbres qu'elles colonisent, provoque des dégâts et à plus ou moins long terme la mort de l'arbre,

Considérant qu'il convient par conséquent d'enrayer son développement et de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique, la santé des animaux domestiques et la protection du patrimoine arboré.

ARRETE

Article 1 : En cas de constatation de cocons de chenilles processionnaires du pin et du chêne, les propriétaires, syndics gestionnaires de copropriétés, locataires sont tenus de prendre impérativement les mesures nécessaires pour éradiquer efficacement les colonies.



Mairie
de
SAINT HILARION

Envoyé en préfecture le 17/04/2026

Reçu en préfecture le 17/04/2026

Publié le 17/04/2026

ID : 078-217805571-20260417-AM152026-AR



ARRETE MUNICIPAL N°15-2026
PORTANT SUR L'OBLIGATION DE LUTTE CONTRE LE CHENILLES
PROCESSIONNAIRES DE PIN (*Thaumetopea Pityocampa*)
ET DE CHÊNE (*Thaumetopea processionea*)

Au regard des enjeux sanitaires et des spécificités de ce nuisibles, les habitants sont fortement encouragés à faire appel à une entreprise compétente en matières ou à réaliser des actions adaptées à la saison. Il pourra s'agir de moyen de lutte mécanique, biologique ou d'éco-pièges.

Article 2 : Dans un rayon de 300 mètres autour de l'école et la garderie, pour protéger la santé des enfants, la lutte contre les organismes nuisibles est obligatoire, de façon permanente dès leur apparition et ce quel que soit le stade de leur développement et quel que soit les végétaux et autres objets sur lesquels ils sont détectés.

Article 3 : L'utilisation de bombes insecticides est proscrite : les chenilles même mortes restent urticantes et les oiseaux (mésanges) qui se nourrissent de ces larves ingèrent le produit en même temps que leur proie.

Article 4 : Il est fortement conseillé que ces moyens de lutte soient mis en œuvre par des professionnels qualifiés et disposant impérativement de produits adaptés et homologués. Les services municipaux restent à la disposition des administrés pour toute information complémentaire.

Article 5 : Toutes infractions aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rambouillet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-Hilarion,

Le 17 avril 2026,

Le Maire

Antoine GIACOMOTTO



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.